



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7183 relative à la création d'un Parc aqualudique couvert sur la commune de Bergerac (24), reçue le 18 septembre 2018 et déclarée complète le 30 octobre 2018 suite au retour des compléments demandés ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un complexe aqualudique d'environ 2 601 m² de surface bâtie sur deux niveaux, comprenant un grand bassin à plage minéralisée et végétalisée, un bassin d'apprentissage avec espace ludique pour enfants, un bassin d'activités, des espaces bien-être, locaux techniques, administratifs, sanitaires et cabines, sur la commune de Bergerac (24) ; étant précisé que le projet prévoit également la réalisation de 117 places de stationnement automobile, de 10 emplacements pour les deux-roues et d'un espace de 250 m² dédié aux bus ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest du territoire communal, au sein de la zone d'activité économiques des Sardines,
- en zone 1AUya du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 10 décembre 2008, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir de l'habitat sous forme de petit collectifs et d'habitat intermédiaire,
- sur une commune soumise à des risques d'inondations et des risques technologiques, pour lesquels deux plans de prévention des risques d'inondations (« Dordogne » et « Caudeau ») ont été approuvés respectivement les 29 juin 2006 et 11 septembre 2015, et un plan de prévention des risques technologiques (installation « Teurenco ») a été approuvé le 30 juin 2011,
- dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes est caractérisée comme faible au nord et où la nappe est sub-affleurante en partie sud,
- à environ 2,4 km au sud-est et environ 2 km au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II *Frayère de Bergerac* et *La Dordogne*,
- à environ 2 km au sud du périmètre de protection du biotope *Rivière Dordogne*, approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Dordogne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Dordogne Atlantique » est en cours d'élaboration, et couverte par un contrat de milieu un plan de gestion des étiages ;

Considérant que le projet nécessite d'importantes excavations (7 600 m³ estimés) et la réalisation de fouilles pouvant aller jusqu'à environ 5,45 mètres de profondeur depuis le terrain naturel, dans un contexte hydrogéologique où les nappes d'eau souterraines au droit du projet sont identifiées comme étant sub-affleurantes ;

Considérant que ces travaux vont ainsi nécessiter la réalisation d'opérations de pompages et de rabattement temporaire de la nappe en phase de travaux nécessitant la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans cet objectif, le porteur de projet a fait réaliser plusieurs campagnes de terrain incluant la réalisation d'une étude géotechnique en mars 2016, avec pose de 4 sondages piézométrique jusqu'à 12 mètres de profondeur pour un suivi des hauteurs de nappes sur 5 mois, puis la réalisation de 19 sondages au pénétromètre (dont 4 équipés de suivis piézométrique) sur l'ensemble du périmètre du terrain, entre le 19 juin et le 25 juillet 2018 ;

Considérant que l'ensemble de ces informations et résultats, synthétisés dans un document intitulé « Dossier au titre de la loi sur l'eau-rabattement temporaire de nappe en phase chantier » joint à la présente demande d'examen au cas par cas, permettent de caractériser précisément le niveau des basses et hautes eaux des nappes souterraines, de définir le dimensionnement des fouilles à effectuer ainsi que des caractéristiques et modalités d'évacuation des eaux pompées ;

Considérant que ce document s'accompagne d'un descriptif détaillé des solutions à mettre en œuvre durant la phase de chantier, s'articulant autour des axes d'intervention suivants :

- prévention des risques de pollution accidentelle par le choix de terrains de stockage et de pentes d'écoulement adaptés, de périodes d'interventions adaptées (basses eaux), inspections régulières des engins de chantier, mise à dispositions de bacs de décantation/dessablage,
- contrôle du débit et des volumes des nappes évacués (volume total estimé entre 900 000 et 1 080 000 m³ sur 5 mois) avec prélèvements et analyse sur les eaux d'exhaure,
- présence de deux pompes et de groupes électrogènes pour éviter les pannes et suivi régulier de la météo pour anticiper les épisodes pluvieux et les fluctuations des niveaux des nappes souterraines,
- utilisation d'un seul canal d'acheminement des eaux d'exhaure jusqu'à l'exutoire (réseaux d'eaux pluviales existants de la zone d'activité des Sardines) afin d'empêcher tout parasitage des eaux ;

Considérant que les eaux pluviales issues des zones de stationnement seront collectées puis acheminées dans des noues centrales paysagères avant passage dans un filtre à hydrocarbures avant rejet dans le milieu existant, que celles issues des toitures du bâtiment seront collectées et stockées dans des structures-réservoirs pour réutilisation dans le réseau des sanitaires du projet et pour l'arrosage des espaces verts, avant rejet par débit de fuite, et que celles issues de l'espace solarium seront collectées dans les noues paysagères pour une infiltration in situ ;

Considérant que les eaux usées seront collectées puis dirigées dans le réseau public communal existant au sein de la zone d'activité de la sardine ;

Considérant que les déchets de chantier feront l'objet d'un suivi régulier avec collecte et tri sélectif, que les rejets liquides (eaux de lavages, des bétons) seront pris en charge par une rétention et filtration sur site avant rejet final dans les milieux naturels récepteurs ;

Considérant que le porteur de projet déclare qu'environ 3 300 m² de terres excavées seront réutilisés en remblais en pourtour des murs et du sous-sol et que les 4 300 m² d'autres terres seront évacués vers une zone de stockage adaptée ;

Considérant l'éloignement du projet (actuellement en nature de prairie de fauche) avec les zones naturelles sensibles précédemment identifiées, l'absence de connexions hydrauliques avérées avec ces dernières, la situation du projet dans un secteur anthropisé présentant peu d'enjeux en matière floristique et faunistique ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant, que des plantations arborées rustiques et d'essences locales seront intégrées le long des poches de stationnement qui seront disposées parallèlement à la pente et séparées par des noues végétalisées doublées de haies bocagères, et que l'intégration paysagère du projet sera assurée par l'implantation de haies arbustives sur les pourtours nord, est et ouest du projet ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un Parc aqualudique couvert d'environ 2 601 m² de surface bâtie sur deux niveaux, sur la commune de Bergerac, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

